



Amélie Kongo-Mutamba ; Johanne Imara, Jemima Imani, Ketsia Amani et Keren Néma ont le plaisir de vous faire part de la soutenance publique par leur époux et père Enet Mutamba d'une thèse de doctorat intitulée :

"L'Afrique centrale, la convention de Cotonou et l'intégration régionale".

Paris, 6 Mai 2009

La problématique dans cette dissertation doctorale est celle que suggère l'analyse d'un espace, un instrument et un procédé juridico-communautaires confrontés à l'archétype plus ou moins réussi que constitue l'Union Européenne.

« L'intérêt scientifique de ce travail c'est qu'il soumet de nouveau à la recherche et la réflexion la situation des sociétés africaines perpétuellement écartelées entre une logique d'adaptation et une logique d'innovation.

La première, considérée comme réaliste, paraît une évolution dans une voie sans issue.

La seconde que résume notre apport est celle de l'exploration par une démarche intellectuelle mûrement réfléchie de la définition d'un Etat africain type susceptible de garantir l'intégration nationale dans un premier temps, et l'intégration régionale de l'Afrique centrale dans un second temps. Et la particularité de notre démarche à cette fin aura été, contrairement aux travaux de nos prédécesseurs, de revaloriser la cellule initiale de la société, la famille ; ensuite d'établir entre cette dernière et l'Etat (en passant par l'ethnie, la nation) et le niveau supranational la dynamique communautaire.

Sur cette base, la démarche anthropologique fondée sur l'observation des deux cosmogonies européenne et africaine permet d'établir le déterminisme de celles-ci sur l'intégration nationale d'abord, et sur l'intégration régionale enfin, de manière à infirmer la thèse de la théorie monolinéaire de l'intégration régionale.

L'intérêt de cette réflexion pour les Etats Africains et la communauté internationale, c'est d'offrir aux uns et à l'autre une autre démarche pour promouvoir au sein et parmi tous la culture de la paix et du développement. »

Et dans cette consécration syllogistique s'inscrivent les productions à thèse suivantes :

- ≈ L'Etat africain, Léviathan aux pieds d'airain ou d'argile ? (A paraître)
- ≈ Le compte à rebours dans l'évanescence du fondement juridique de l'Europe ?
- Syllogisme d'un africain. (A paraître)
- ≈ L'urgente et indispensable régénération de la pensée. (A paraître)

« A Christ ... mon âme reconnaissante ! »

enet_mutamba2@yahoo.fr



ULB

R=HV
Ou
E=MC²



L'Afrique honorée par l'un de ses nombreux valeureux et discrets fils



Mutamba Enet vient de servir à la communauté scientifique une thèse de doctorat, œuvre d'une trilogie, soutenue à Panthéon – Sorbonne. Tout un symbole ! Lorsque l'on sait d'une part le mythe qu'emporte cet établissement universitaire, et d'autre part lorsque l'on considère les conclusions, absolument extraordinaires, formulées par ce chercheur congolais. En effet, à partir d'une démarche anthropologique, l'auteur cité réalise l'heureuse prouesse d'amener l'ensemble des sciences humaines et sociales sur un terrain manifestement inexploré. De cette tentative audacieuse Mutamba Enet relève, dans le corps du Savoir, des convergences plus formidables encore et des évidences plus éblouissantes que n'ont pu remarquer ses aînés africains ou autres. Repérant pour ainsi dire le chemin de l'Eden perdu, Mutamba Enet acquiert la capacité de synthétiser sous une formule rationnelle l'ensemble des sciences humaines et sociales. Et cette heureuse formulation est celle dont tous les termes correspondent, en tout point, à la théorie de la relativité d'Einstein, soit $E = MC^2$. Et quoi donc ?? Mutamba Enet a introduit Einstein dans les sciences sociales et humaines. Ou mieux, dans la mesure où la matière procède de l'Esprit, la pensée d'Einstein procède de celle de Mutamba Enet !

Royauté = Horizontalité x Verticalité (R=HV)

Ou

Energie = M x C²

Et si nous parlions dorénavant de « léganthropologie » ?

Par Mutamba Enet
Léganthropologue
Université Paris1
Faculté de droit

La problématique du développement interpelle la société africaine dans ses composantes les plus établies et stables. C'est là l'exigence d'un effort de saisir l'espace africain au delà des structures formelles tel que l'Etat, les partis, les syndicats, du reste conformes au type d'analyses de la situation des pays euro-américains. Il est plutôt question ici, de faire une « sociologie en profondeur » à la manière de Gurvitch et, d'appréhender les différents phénomènes sociaux aux divers niveaux de la réalité sociale et d'adapter enfin ces outils heuristiques à la société africaine. C'est fondamentalement cette problématique qui m'a conduit à choisir le sujet de ma recherche doctorale, savoir : « L'Afrique centrale, la Convention de Cotonou et l'intégration régionale ».

Et dans l'observation qui est la nôtre, des concepts tels que la famille, la parenté ... finalement la tribu et l'ethnie apparaissent comme des outils déterminants pour notre analyse dans la mesure où ils sont révélés, au travers de la « solidarité tribale » africaine, leur réelle emprise sur les faits et gestes des populations africaines. Car, « il n'est pas d'activité qui échappe aux sentiments d'appartenance ethnique ». Ces outils démontrent, si besoin est, que la société ancestrale continue de se perpétuer au travers des us et coutumes qui restent particulièrement vivaces dans les collectivités ethniques qui quadrillent intégralement chaque Etat de l'Afrique centrale.

L'ancrage des Africains dans leurs collectivités ethniques finit par ériger ces dernières en cadres stables et pérennes avec lesquelles les pouvoirs publics engageraient utilement un dialogue politique pour le développement de chacune de ces entités, et à terme provoquer le développement de l'Etat dans son intégralité. Les raisons qui militent en faveur d'une telle stratégie se fonde sur : L'attachement des Africains au sentiment et aux valeurs ethniques, le découpage de l'Etat africain en pôles de développement correspondant à des collectivités ethniques précises, l'attribution de la personnalité morale de droit public à ces collectivités ethniques.

A l'instar des autres actes réglementaires relatifs à l'organisation des chefferies traditionnelles des Etats d'Afrique centrale, le Décret camerounais du 15.07.1977 trahit l'embarras des autorités politiques quant à la détermination de la nature juridique de la chefferie traditionnelle. En effet, suivant l'article 1^{er} du décret précité, « les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferie ». Et l'article 2 affirme : « la chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale... » et comporte trois degrés hiérarchisés.

Le contenu de ces deux articles fait surgir les notions de 'mode d'organisation' et 'base d'organisation' des collectivités humaines effectivement présentes dans les pays d'Afrique centrale, dont le sens ne semble pas a priori évident. D'où l'interrogation suivante, la chefferie traditionnelle est-elle réellement une « collectivité locale » jouissant de la personnalité juridique ou une simple circonscription territoriale ?

Les réalités sociopolitiques soulevées ci-haut, qui établissent par ailleurs la matérialité des ethnies, nous amènent à considérer avec sérieux les sociétés traditionnelles africaines, « ces 'ethnies' dont on ose à peine dire qu'elles existaient avant la colonisation. Changeantes et fluctuantes, certes, mais tout de même inscrites dans la longue durée. On ne doutera pas que, partout en Afrique, l'intervention des colonisateurs a plus ou moins brutalement modifié les structures politiques des diverses ethnies, soit en les figeant arbitrairement en groupes

territoriaux fixes, soit en créant des cadres artificiels susceptibles de ‘mieux’ les organiser. Il arriva même qu’ils dotèrent certains groupes d’une identité imaginaire en leur appliquant un ethnonyme ».

Réfutant l’élément fondamental de l’argumentaire de Jan Vansina et Amselle que « de nombreux groupes ethniques sont des inventions coloniales », Luc De Heusch établit, à l’observation de deux fractions plus ou moins arbitrairement définies de l’ethnie Nkutshu située dans l’Etat Indépendant du Congo, l’Etat léopoldien, l’existence réelle pour les deux groupes d’une unité culturelle évidente. Il s’agissait, concernant cette culture, d’un système des croyances, l’organisation lignagère ainsi qu’un système des relations matrimoniales, fondés pareillement sur une circulation forte et dense des valeurs matrimoniales. De telles situations ethnonymiques complexes, parfois créées par la colonisation, parfois antérieures à celles-ci, se retrouvent ailleurs en Afrique centrale. Tant il est vrai que « les ethnies ont une histoire ». Ont-elles pour autant été « inventées » par le colonisateur ? Le plus souvent celui-ci a mal interprété les bribes d’informations qui lui ont été données au cours d’enquêtes menées hâtivement sous la pression des instances coloniales supérieures soucieuses de voir l’administration traiter avec des « chefferies » traditionnelles ».

Rendant irréversiblement nul l’argument de l’invention de l’ethnie par le colonisateur, Luc De Heusch nous offre une magistrale démonstration du caractère erroné de cette assertion, et je cite : « A propos des Bambara (ou Bamana) Jean Bazin met en lumière une situation particulièrement complexe. Il croit pouvoir en tirer la conclusion générale que « à la différence du peuple ou de la nation, produit d’une histoire, l’ethnie est (...) le résultat d’une opération préalable de classement » par l’administration coloniale. Mais nous savons depuis Durkheim et Mauss que la pensée classificatoire est bien antérieure aux pratiques bureaucratiques. L’on se demandera donc si le classement de l’administration coloniale, en dépit de ses erreurs manifestes d’interprétation, n’était pas déjà effectué par les intéressés. Bazin nie l’existence d’une « ethnie Bamana ». Mais il reconnaît volontiers, à l’intérieur du royaume de Segu, l’existence de diverses populations, caractérisées chacune, théoriquement, par un mode de vie particulier : aux Bamana agriculteurs s’opposent les Marka commerçants, les Somono pêcheurs et bateliers, les Fula éleveurs. Ce « classement » est bien une donnée traditionnelle, antérieure à la colonisation, quand bien même ne serait-elle pas immémoriale mais le produit de l’histoire récente du peuplement de la vallée du Niger ».

Par un certain enjouement plein d’humour, et évacuant néanmoins tout l’argumentaire de Bazin et autres, Luc De Heusch ironise : « Bazin note que, dans les communautés dites Bamana de Segu, ceux qui se désignent de ce nom sont les paysans, « gens de la terre par excellence », par opposition précisément aux gens de caste ; l’ethnie bambara s’est peut-être « évaporée », mais non la pensée classificatoire qui préside à son élaboration ».

Ceci peut valoir, pour autant que les situations ethnonymiques similaires peuvent être constatées ailleurs sur le continent africain, pour l’Afrique centrale objet de la présente dissertation doctorale.

La pensée classificatoire, à l’origine des différents systèmes de pensée juridique humaine, est celle que résume René Girard disant : « Derrière le *pharmakos* africain comme derrière le mythe d’*Edipe*, il y a le jeu d’une violence réelle, d’une violence réciproque conclue par le meurtre unanime de la victime émissaire »¹, générateur d’un ordre culturel nouveau. Une fois de plus, l’ethnicité, par la pensée mythique qui l’anime, s’inscrit à l’intérieur d’un système classificatoire où la notion d’identité est inséparable de celle d’altérité .

Aussi poserais-je en fin de compte que l’ethnie, en tant qu’ensemble culturel, et quel que soit son procédé de constitution, paraît être une donnée anthropologique classique, malgré les critiques violentes dont elle aura été l’objet.

¹ GIRARD, René, La violence et le sacré, Bernard Grasset, 1972, p.156.

Nous voulons pour notre part, et sur la base de la diversité ethnique des Etats de l'Afrique centrale, conceptualiser un type de fédéralisme promouvant son unité par la valorisation de ses différentes composantes sociologiques. C'est ici un fédéralisme qui pourrait s'inspirer du royaume swazi où les divers groupes autochtones de langue et de culture différentes « se trouvent amalgamés par les conquérants Dlamini en une société nouvelle, relativement unifiée. Tous participaient à un grand rituel qui mérite d'être qualifié de national ».

En considérant donc l'effectivité du phénomène ethnique, l'Etat pourrait s'organiser ainsi dans une perspective fédéraliste autour des principes classiques correspondant à la participation, l'autonomie et la subsidiarité.

Il apparaît ici, par rapport à la quête d'intégration nationale, la justesse de la fonder sur une réalité pérenne s'affirme avec l'évidence que « la chefferie traditionnelle peut se retrouver aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Qu'elle constitue le moyen unique d'organiser des collectivités vivant en campagne, mais aussi celles résidant en ville ; la seule différence est que, s'agissant de la collectivité de base, la chefferie de troisième degré, le cadre territorial de la ville s'appelle 'quartier' alors que celui de la campagne est dénommé 'village' ».

La question de l'attribution d'une nature juridique à la chefferie traditionnelle est d'autant plus essentielle qu'elle constituerait la base sur laquelle l'on formaliserait, et dans la perspective de la Convention de Cotonou, l'établissement d'un dialogue politique entre les autorités gouvernementales et les collectivités de base, les chefferies.

Après avoir dressé le cadre dans lequel opèrent simultanément deux droits, droit coutumier et droit 'moderne', en relevant, néanmoins, l'évolution déjà amorcée par l'autorité coloniale, à savoir l'imposition du second au détriment du premier au moyen d'une abondante production législative, peut-on, au vu des différentes législations des Etats d'Afrique centrale dans l'organisation des collectivités traditionnelles, parler de l'existence d'une véritable personnalité juridique des chefferies traditionnelles ?

L'organisation interne des chefferies dans les différents textes Africains met globalement en exergue deux organes :

- Un chef traditionnel, affiché comme personnage central de cette institution ancestrale.
- Un conseil de notables entourant le chef et l'assiste suivant les traditions locales dans l'accomplissement de sa tâche.

Il ressort de l'analyse des différents textes relatifs à la matière de la chefferie traditionnelle des dispositions disséminées aussi dans des actes réglementaires dont les positions illustrent mieux la multiplication du processus organisationnel et décisionnel de l'organisation administrative linéaire des Etats qui part du Président de la République au Chef traditionnel, dernier maillon d'une chaîne dont les différentes étapes comportent des autorités disposant chacune d'une parcelle de pouvoir vis-à-vis des administrés.

En des termes clairs et mesurés, le juge administratif donnera une réponse qui est désormais un principe, je cite : « Bien que réglementée, la désignation d'un chef traditionnel est une matière purement coutumière obéissant aux règles de la coutume ; ...que, dans la coutume Douala, les notabilités coutumières compétentes pour donner un avis valable dans la désignation d'un chef de canton sont les chefs des différentes familles dudit canton, qui ne se confondent pas toujours avec les chefs de quartier qui sont une émanation purement administrative ».

Il apparaît, premièrement, à la suite de la décision du juge administratif dans cette espèce camerounaise « arrêt chefs Déido », que non seulement celui-ci donne une consistance particulière au contenu de la chefferie et que cela entraîne, par voie de conséquence, que la collectivité que contient la chefferie peut, dès lors que ses intérêts sont lésés, user de sa capacité d'ester en justice.

Et deuxièmement, malgré la primauté du droit 'moderne' sur le droit ancestral, ce dernier marque, néanmoins, sa pérennité au point que « toute l'organisation, tout le fonctionnement,

et partant le régime et la nature juridique de la chefferie traditionnelle, la vraie, doivent être recherchés non dans le droit administratif écrit, mais dans les multiples coutumes qui régissent son organisation et son fonctionnement dans une collectivité donnée ».

Ainsi face aux attermolements de l'autorité administrative, le juge administratif aura, par la reconnaissance à la chefferie d'une capacité d'action et d'expression collective, consacré l'attribution à cette dernière une personnalité morale de droit public.

Ainsi la question de l'intégration des chefferies traditionnelles, et partant celle de l'intégration nationale, révèle dans la situation actuelle des systèmes d'administration des Etats de l'Afrique centrale des contradictions entre le droit légiféré, qui se veut national, et celui des collectivités ethniques qu'il a pourtant la prétention d'intégrer. Ceci met en opposition, comme nous le relevons plus haut, un pays légal et un pays réel. Cette situation s'aggraverait avec la pratique jurisprudentielle des Etats qui semble venir « à la rescousse de la pratique coutumière face à la volonté réductrice et intégrative du législateur gouvernemental. Du même coup, les règles coutumières trouvent un fondement juridique dans les 'considérants' d'un juge administratif qui se trouve de la sorte en opposition avec la volonté du gouvernement de promouvoir un droit uniforme ».

De ces développements, la revalorisation de la collectivité ethnique et la reconnaissance à celle-ci par la jurisprudence d'une personnalité morale de droit public apparaissent comme les éléments saillants qui, couplés à une forme constitutionnelle participative de l'Etat, permettraient de formaliser le dialogue politique, et partant une intégration nationale au niveau de chaque Etat susceptible de favoriser, dans une seconde étape, l'intégration régionale au niveau de l'Afrique centrale.

Parlant donc des sociétés africaines, l'ethnologie ou mieux l'anthropologie juridique dont le rôle dans la connaissance des sociétés africaines traditionnelles est positif car elle a le mérite de s'ouvrir, contrairement à certaines autres sciences sociales, sur les faits sociaux africains de façon autonome. Le juriste anthropologue semble ainsi moins exposé à la tentation de transposition formelle. Ainsi la jurisprudence administrative rapportée plus haut, et relative à l'attribution de la personnalité juridique aux collectivités ethniques, constitue une meilleure illustration de l'élaboration prétorienne d'un droit public 'authentiquement' africain. En effet, les instances coutumières, incluant la chefferie, eu égard aux missions qui sont les leurs et tel qu'énoncées dans les 'considérants' du juge administratif rempliraient un service public non seulement au sens de la définition jurisprudentielle que le juge administratif donne de celui-ci mais aussi par rapport à la définition classique qui lui correspond à tous égards. Et l'on a ici une somme d'éléments susceptibles d'aider à l'instauration d'un dialogue institutionnalisé et participatif liant l'Etat et les collectivités ethniques, juridiquement consacrées.

La Convention de Cotonou consacre le principe de développement participatif. Ce nouveau principe se matérialise par la pratique du dialogue politique qui est une exigence du développement. Le droit ferait une reprise du dialogue participatif dans le cadre d'une institutionnalisation de celui-ci au tant que, nous l'avons relevé plus haut, qu'il serait reconnu aux acteurs à ce dialogue la personnalité morale de droit public. De ce dialogue entre les deux principaux acteurs du développement apparaîtraient les moyens dont dispose l'administration et qui sont les canaux de la manifestation de son activité tant au niveau central qu'au niveau de chaque collectivité locale. Le dialogue réalisera ainsi non seulement la fondation d'un nouvel Etat, mais définira aussi les bases d'un droit de l'administration, ...un droit de développement. Aussi, c'est à juste titre que la Convention de Cotonou préconise à propos de l'Etat africain et de ses institutions une réforme, une amélioration ... Car il n'est pas question dans cette entreprise de mettre fondamentalement en cause des principes essentiels de l'Etat même. Mais il s'agit, selon que la Convention de Cotonou exhorte à la prise en compte des 'caractéristiques nationales', d'emprunter, non pas la conception centralisatrice de l'Etat dont

les institutions paraissent 'lointaines', mais plutôt celle de l'Etat fédéral « à hauteur d'homme » car se conformant aux caractéristiques nationales.

Les organisations d'intégration ont la spécificité de générer un ordre juridique lequel constitue ainsi « un système de normes, superposé à d'autres, aux ordres juridiques étatiques, auxquels il impose et même substitue ses normes, dans les domaines d'activité sociale qui leur sont communs, en vertu de la loi de hiérarchie des ordres juridiques ». Telles que décrites, les organisations internationales à vocation d'intégration « en se substituant aux Etats dans l'exercice de certaines fonctions connaissent un mode de fonctionnement et de distribution du pouvoir qui relève du fédéralisme ». C'est en ayant recours à ce principe, et révélant en cela leur volonté fédérative, que les Etats de l'Afrique centrale ont mis sur pied la CEEAC et la CEMAC.

Or, à l'observation de leur fonctionnement intrinsèque, subissant par ailleurs le rejaillissement du droit constitutionnel des Etats membres, ces organisations finissent par développer un mode de fonctionnement dont la dynamique paraît asymétrique à celle qui a cours dans les organisations d'intégration proprement dites. Ceci se remarque par une contradiction avec les indicateurs d'intégration que l'on peut déceler à travers les programmes, les moyens d'actions et le cheminement d'études « en vue de l'harmonisation des programmes, et l'adoption d'instruments communs de développement ... ». L'on peut ainsi déduire que « les fondateurs de la CEEAC et de la CEMAC ont eu à cœur de garantir la permanence, l'intangibilité et la sacralité de la figure de l'Etat. Les sujets étatiques concernés n'entendent perdre ni leur indépendance ni leur qualité étatique. Ils tiennent à conserver leur identité propre et leur autonomie d'action dans la sphère des rapports internationaux. Il va de soi que l'application des principes du droit international dans un espace concerné par un processus d'intégration, loin d'être un gage promoteur de celui-ci, créerait, au travers de ces principes, des impasses contre lesquelles viendraient échouer toutes les dynamiques intégratives.

Les Etats ont adopté l'intégration juridique pour accompagner et consolider leur intégration régionale en général. Dans leur processus d'intégration juridique, et comme le confirment leurs actes fondateurs, ces Etats ont emprunté, en référence à l'ordre juridique communautaire européen, les caractéristiques essentielles de celui-ci. Si le droit communautaire européen est induit par une seule et même culture de respect d'un type de droit par les peuples européens, c'est en fait la mise en correspondance des peuples européens avec l'existence d'une culture juridique de leur espace qui expliquerait le miracle de l'intégration juridique selon Monsieur Claude Horrut.

Or, pour le cas de l'Afrique centrale, il se pose justement le problème de la correspondance entre la culture juridique des peuples et le droit communautaire promu par l'Etat unitaire centralisé. Ce qui fait apparaître le caractère illusoire et aléatoire de la conclusion d'un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et l'Afrique centrale. En effet, l'Etat-nation tel qu'il fonctionne actuellement en Afrique centrale promeut un mécanisme institutionnel qui n'arrive pas à assurer le transfert de la dynamique du droit communautaire sur le plan local.

En fin de compte, il se développe du fait de l'Etat lui-même un écran paraissant comme un obstacle voulu par celui-ci pour se protéger par rapport à ses propres populations dont il paraît déconnecté biologiquement et politiquement. Biologie et politique ? Nous voici subtilement ramené à des considérations qui seront forcément d'ordre anthropologique. Nous évoquons déjà plus haut la royauté sacrée dans les traditions ethniques du Congo. Ce phénomène de pouvoir, présent dans toutes les cultures humaines, procède du mécanisme issu de la pensée religieuse qui recherche l'instauration de la stabilité différentielle, et va dans cette perspective « s'appesantir sur un moment synchronique de l'opération totale et mettre l'accent sur lui au détriment des autres. Si « synthétique » qu'il nous paraisse par rapport au nôtre, l'esprit religieux n'en est pas moins, dès l'origine, analytique par rapport au mystère qu'il

s'efforce de reproduire et de se remémorer ; il va opérer, nous allons le voir, par une suite de découpages et de démembrements successifs qui ressemblent étrangement à l'opération sacrificielle elle-même, le démembrement de la victime par les participants, et qui en sont l'équivalent intellectuel... »², constitutif des quatre grandes traditions religieuses qui correspondent aux quatre traditions juridiques universelles, à savoir : l'africaine/animiste, l'occidentale/chrétienne, l'asiatique/confucéenne et l'arabe/musulmane.

L'observation du phénomène de la royauté sacrée présent dans ces quatre pensées juridiques laisse appréhender, à travers le mécanisme victimaire qui le sous-tend, qu'il n'y a rien dans ces quatre traditions juridiques « qui ne puisse se ramener au mécanisme de la victime émissaire »³ de sorte que la loi, ou le droit qui véhicule l'esprit de l'interdit fait un avec l'esprit de différenciation qui domine chacune des quatre pensées juridiques énumérées ci haut. Ceci justifie que toute prise de conscience du religieux en tant que « contradiction insoluble » apparaît forcément comme conséquence de la perte de l'origine, et vice versa »⁴, d'où la rationalisation et la différenciation toujours plus poussée de chaque pensée juridique s'avère être aussi une mystification renforcée, un effacement des traces sanglantes, une expulsion de l'expulsion elle-même »⁵.

Ainsi, avant la consécration de la loi, il n'y a d'abord ni royauté ni aucune institution. « Il n'y a que cette réconciliation spontanée contre une victime qui constitue un « vrai bouc émissaire », précisément parce que personne ne peut dire qu'elle est cela et rien d'autre. Comme toute institution humaine la royauté n'est d'abord que la volonté de reproduire le mécanisme réconciliateur. On cherche à se procurer une nouvelle victime aussi semblable que possible non à ce que la victime originelle était réellement mais l'idée qu'on s'en fait, et cette idée est déterminée par l'efficacité du mécanisme victimaire »⁶. Au regard de la théorie victimaire de René Girard, il apparaît que « dans toutes les institutions humaines, il s'agit d'abord et toujours de reproduire, par l'intermédiaire de nouvelles victimes, un lynchage réconciliateur. En sa qualité de source apparente de toute discorde et de toute concorde, la victime originelle jouit d'un prestige surhumain et terrifiant. Les victimes qui lui sont substituées héritent de ce prestige »⁷.

C'est dans ce prestige que nous nous sommes efforcé de chercher et de repérer le principe de toute souveraineté politique aussi bien que religieuse et juridique. En effet, en suivant toutes les bifurcations successives constitutives des différents schémas de pensée, et que l'on peut résumer, suivant la géométrie considérée par Platon comme la mère de toutes les sciences naturelles, soit par la logique horizontale (dominante dans la tradition juridique africaine/animiste) soit par la logique verticale (dominante dans les traditions juridiques occidentale/chrétienne et arabe/musulmane) soit enfin par le croisement des logiques horizontale et verticale spécifique à la tradition juridique asiatique/confucéenne ; l'on en arrive à un stade unitaire originaire, celui du croisement en croix structurant la roue et producteur du feu sacré. Dans cette consécration démonstrative, l'on évolue jusqu'à faire non seulement la genèse de toutes les institutions religieuses mais aussi et surtout la genèse de toutes les pensées juridiques dès lors qu'il n'y a rien dans les différentes traditions juridiques qui ne puisse se ramener à la victime émissaire fondatrice, matrice unique de la pensée humaine. Les quatre courants de pensée juridique répertoriés ci haut s'organisent tous autour du phénomène victimaire fondé lui-même sur l'« astrobiologie » qui consacre « l'universalité

² GIRARD, René, *Les choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Bernard Grasset, 1978, p.58.

³ GIRARD, René, *ibidem*, p.58.

⁴ GIRARD, René, *ibid.* p.59.

⁵ GIRARD, René, *ibidem*, p.59.

⁶ GIRARD, René, *ibidem*, p.59.

⁷ GIRARD, René, *ibid.* p.61.

du schème cyclique et de l'archétype « astrobiologique »⁸. De la survenance du « complexe astrobiologique » s'explique la consécration d'une catastrophe, « car la coïncidence des contraires dans un unique objet est insupportable même pour une mentalité primitive, et le drame liturgique avec monnayage de la contrariété sur plusieurs personnages semble bien être une première tentative de rationalisation. L'ambivalence devient temporelle pour n'être plus pensée « en même temps et sous le même rapport », et par là s'engendre le drame dont le personnage central est le Fils »⁹. « Le Fils manifeste ainsi un caractère ambigu, participe à la bissexualité et jouera toujours le rôle de *médiateur*. Qu'il descende du ciel sur terre ou de la terre aux enfers pour montrer le chemin du salut, il participe de deux natures : mâle et femelle, divine et humaine. Tel apparaît le Christ, comme Osiris ou Tammuz, tel aussi le « Rédempteur de la Nature » des préromantiques et du romantisme »¹⁰. De ces éléments procède le « complexe astrobiologique » en vertu duquel Gusdorf aurait, selon Gilbert Durand, « raison de voir dans ce système symbolique l'embryon de l'idée de loi et l'ébauche d'une prise de conscience d'une raison légalisante de l'univers. *Rita* hindou, *tao* chinois, *moïra* grecque sont des figures qui préparent la notion préscientifique de cosmos et la moderne conception scientifique de l'univers »¹¹. C'est cela le schéma dramatique qui inspire la majorité des pensées juridiques et qui n'est généralement qu'une projection anthropomorphe d'éléments rituels.

L'analogie entre pensée rituelle, pensée juridique et pensée scientifique ou technique se conçoit aisément dès lors que l'archétype du Fils, en tant qu'il représente la cause de la rythmologie par laquelle débute toute technique, toute science, et spécialement celle des deux inventions les plus importantes pour l'humanité : le feu et la roue (structurée par la croix). En vertu de ces deux inventions, les « modèles techniques du rythme circulaire, structurés par l'engramme du geste sexuel, vont peu à peu se libérer du schème de l'éternel recommencement pour rejoindre une signification messianique : celle de la production du Fils, dont le feu est un prototype. Filiation végétale ou animale surdéterminent la « production » technique, et l'inclinent vers une nouvelle modalité de la maîtrise du temps. La notion primitive de « produit » végétal, animal, obstétrical ou pyrotechnique, suscite les symboles d'un « progrès » dans le temps »¹². En considérant la symbolique cruciforme de l'isomorphisme du Fils, croisement mâle et femelle, Yang et yin, abscisse et ordonnée, et ce qu'elle est logique verticale dans la pensée juridique occidentale et logique horizontale dans la pensée juridique négro-africaine, l'on peut raisonnablement en déduire deux choses :

A l'instar du *tao* de la tradition confucéenne qui est le « principe suprême et impersonnel d'ordre et d'unité du cosmos » survenant par l'indispensable croisement du yang et du yin (étant entendu que le yang typifie la « force cosmologique, indissociable du yin et du tao, qui se manifeste surtout par le mouvement » et le yin la « force cosmologique, indissociable du yang et du tao, et qui se manifeste surtout par la passivité »), la coopération, telle que préconisée par la convention de Cotonou, entre l'Union européenne et l'Afrique centrale, à travers la logique d'intervention que nous y préconisons révèle une pertinence tout à fait nouvelle et inattendue qui pose la logique de complémentarité, en tant que mécanisme réalisé par le croisement indispensable des logiques juridiques respectives de chaque groupe considérées comme irréductibles et comme condition sine qua non d'un partenariat efficace et efficient. Ensuite, qu'il y a désormais une urgente et indispensable régénération de la pensée humaine qui requiert le passage de la pensée classificatoire dominante actuelle à la pensée indifférenciée réunissant en son sein les contraires.

⁸ DURAND, Gilbert, Les structures anthropologiques de l'imaginaire, Paris, Dunod, 1992, p.342.

⁹ DURAND, Gilbert, ibid. p.344.

¹⁰ DURAND, Gilbert, ibid. p.344.

¹¹ DURAND, Gilbert, ibid. p.343.

¹² DURAND, Gilbert, ibid. p.390.

Nous pensons pouvoir établir, par ce fait, la correspondante de la théorie de la relativité d'Einstein dans les sciences humaines et sociales avec notre « Léganthropologie », par laquelle nous confirmons, par ailleurs, que la matière procède de l'Esprit, de la Raison Légalisante, soit :

Royauté = H V (Horizontalité x Verticalité)

Ou

Energie = M C²



Mutamba Enet est Professeur invité à l'**Institut d'Etudes Européennes** de l'**ULB (IEE-ULB)** pour l'année académique 2009-2010 où il fera un cours sur la thématique de l'Accord de Cotonou dans le cadre du Droit des relations extérieures de l'Union européenne.





Composition du jury :

- ❖ Alioune FALL, Professeur des universités, Université Montesquieu Bordeaux IV
- ❖ Alain ROCHEGUDE, Professeur des universités, Panthéon-Sorbonne
- ❖ Marianne DONY, Professeur des universités, ULB, Directrice de l'IEE-ULB
- ❖ Alain ONDOUA, Professeur des universités, Université de Poitiers
- ❖ Alix TOUBLANC, Maître de conférence, Panthéon-Sorbonne
- ❖ Camille KUYU MWISSA, Maître de conférence, Panthéon-Sorbonne